

Rep. N° 2010/2289

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2010

8e Chambre

AMI salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

D Nadia,

Appelante, représentée par Me Koulouris loco Me Gilles Ch.,
avocat à Bruxelles.

Contre:

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS
CHRÉTIENNES, dont les bureaux sont établis à 1031
BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579 bte 40 ;

Intimée, représentée par Me Pardonge B. loco Me Hallet Th.,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 19 mai 2008, Madame N. D. a formé appel du jugement prononcé le 17 avril 2008 par la 9^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles. Copie du jugement a été notifié aux parties, par pli remis à la poste le 29 avril 2008.

Le greffe de la Cour a notifié aux parties, le 5 novembre 2008, une ordonnance déterminant les délais de mise en état en vue de plaider le dossier à l'audience publique du 26 novembre 2009. Les parties ont déposé des conclusions au greffe.

Lors de l'audience publique du 26 novembre 2009, la cause a été remise au 3 juin 2010 à la demande des parties.

Les parties ont comparu. Madame N. D. a déposé un dossier de pièces. Madame G. COLOT, Substitut général, a rendu un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué. La cause a été mise en délibéré.

I. Appel

Par le jugement du 17 avril 2008, le Tribunal déboute Madame N. D. d'un recours contre une décision administrative de l'ANMC refusant d'admettre son incapacité de travail, au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Madame N. D. demande de réformer le jugement, de reconnaître son incapacité à dater du **1^{er} mars 2001** et, avant dire droit, de désigner un expert.

L'ANMC demande de confirmer le jugement.

II. Faits

Madame N. D., née le 14 mars 1971, employée, a été victime d'un accident du travail en date du 16 juin 2000, l'accident entraînant une commotion cérébrale. Elle a été invitée à reprendre le travail en date du 31 janvier 2001 par l'assureur loi. Madame N. D. a été indemnisée par l'assureur loi jusqu'au 31 janvier 2001 et une incapacité permanente partielle (IPP) de 5% lui est reconnue, ce qu'elle n'a pas contesté.

Elle a adressé à l'ANMC un certificat médical pour une incapacité débutant le 5 février 2001. Elle est examinée par le médecin conseil qui n'objective pas de déficit neurologique ni ne relève de signe dépressif invalidant. Cette

incapacité n'a pas été reconnue en application de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La décision de refus est notifiée à Madame N. D le 23 février 2001 et confirmée le 8 mars 2001 suite à la réception d'un nouveau certificat médical attestant d'une incapacité à partir du 5 mars 2001.

Madame N. D a introduit un recours le 4 avril 2001, y joignant un certificat d'un neuropsychiatre présentant les séquelles de l'accident du 16 juin 2000.

Plusieurs faits sont encore à noter, avant le jugement prononcé en 2008 :

- Le 11 avril 2002, débute une nouvelle période d'incapacité, reconnue par la mutuelle, suivie d'un repos de grossesse puis d'accouchement (accouchement le 22 juin 2002) ; la prise en charge par la mutuelle a pris fin à l'issue du repos de maternité, le 16 août 2002, sans nouvelle incapacité connue en 2002, 2003, 2004, jusqu'à une hospitalisation en 2004 (cf. dossier appelante, pièce 9). Les épisodes d'incapacité en 2004, puis encore en 2006 correspondent chaque fois à une grossesse.
- Dans le cadre de l'accident du travail, le rapport d'expertise amiable, retient une consolidation de son état à la date du 29 octobre 2003. Il est encore retenu une incapacité temporaire de 50% du 1^{er} mars 2001 au 1^{er} avril 2001, ensuite decrescendo jusqu'en octobre 2003.

III. Examen de l'appel

1. La contestation porte sur l'existence, au 1^{er} mars 2001, d'une incapacité de travail, au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le premier juge a estimé que les troubles avancés par Madame N. D étaient essentiellement liés à son accident sur le chemin du travail ; il relève que cet accident n'a entraîné qu'une IPP de 5%.

2. En règle, pour évaluer l'incapacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée, il ne peut pas être tenu compte des effets en relation causale avec l'accident, indemnisés par l'assureur loi (cf. art. 136, §1^{er}, de la loi coordonnée).

3. Madame N. D , partie appelante, fait valoir que l'incapacité de travail n'était pas uniquement en relation causale avec l'accident du 16 juin 2000. Elle cite des extraits du rapport de droit commun (expertise amiable) qui font état d'un mal-être dans lequel l'accident n'aurait pas joué de « rôle décisif ». Elle produit :

- Un rapport du 26 février 2001 du Dr Smidts.
- Un certificat du 3 août 2004, du Dr De Sutter.
- Un nouveau rapport du 20 décembre 2006, du Dr Simdts et du 22 janvier 2007.

Elle expose que « si l'accident de la route dont elle a été victime le 16 juin 2000 est à l'origine de sa dépression (whiplash), celle-ci s'est aggravée par d'autres événements de sa vie privée ainsi que par sa fragilité personnelle, ce qui est confirmé par le fait que la cause a dû être renvoyée au rôle et n'a pu être refixée plus rapidement, car la concluante s'était complètement refermée sur elle-même ». Elle conclut qu'elle présentait au 1^{er} mars 2001 une incapacité de travail de plus de 66% au sens de l'article 100 de la loi coordonnée. L'appelante considère que la période litigieuse est toujours en cours, ce que conteste l'ANMC.

4. La cour relève que Madame N. D a été indemnisée par l'assureur-loi jusqu'au 28 février 2001, ce qui explique que, en appel, Madame N. D fixe sa demande à l'égard de la mutuelle à partir du 1^{er} mars 2001.

Il est ainsi établi que l'incapacité de travail au cours du mois de février 2001 est encore en relation causale directe avec l'accident, indemnitée par l'assureur loi.

Il y a continuité entre la période pour laquelle Madame N. D. est indemnisée par l'assureur loi, et la période pour laquelle Madame N. D demande l'intervention de la mutuelle.

5. La période litigieuse prend en tous cas fin avec le début de la nouvelle incapacité de travail reconnue par la mutuelle (avril 2002). La cour n'est pas saisie d'un litige relatif à cette nouvelle période d'incapacité, ni d'une contestation relative à la fin de cette période.

6. A 1^{er} mars 2001, Madame N. D n'établit pas que l'incapacité de travail qui subsiste est étrangère à l'accident dont les effets ont été indemnisés par l'assureur loi.

Un rapport du Dr Graber, établi en octobre 2000, dans le cadre du litige avec l'assureur loi (dossier appelant, pièce 11) relève (outre le syndrome cervical post traumatique), un léger état anxio dépressif secondaire, apparenté à un état de stress post traumatique. La personnalité de Madame N. D est ébranlée sur un mode anxio-dépressif et le médecin fait le lien avec l'accident (rapport p.17).

Le rapport du Dr Smidts, du 16 février 2001 (dossier appelante, pièce 3) indique une incapacité de plus de 66%, mais son contenu ne permet pas de constater que les lésions dont il est question (un état anxieux, dépressif) et qui fondent son appréciation, seraient distinctes de l'effet de l'accident sur le chemin du travail survenu le 16 juin 2000 (syndrome apparu à ce moment) d'autant que la Cour ne dispose d'aucun élément indiquant que, avant cet accident, l'intéressée aurait eu des troubles et/ou vertiges correspondant à ceux décrits, dans ce rapport, après l'accident.

Le contenu du rapport amiable (cf. les faits) confirme l'incapacité existant encore en mars 2001, en lien avec l'accident indemnisé par l'assureur loi.

Au total, à la date litigieuse, c'est-à-dire au 1^{er} mars 2001, les certificats médicaux produits n'établissent pas de lésions ni de troubles autres que ceux consécutifs à l'accident du travail du 16 juin 2000, ni une incapacité pour des motifs distincts de ceux qui ont provoqués l'indemnisation, par l'assureur loi

7. Par ailleurs, les autres éléments produits ne permettent pas non plus de constater l'existence d'une incapacité, au 1^{er} mars 2001, qui serait étrangère à l'accident.

Ainsi, le rapport du 3 août 2004 (dossier appelante, pièce 4) est largement postérieur à la date notifiée de fin d'incapacité (février 2001) ; il fait suite à une période d'incapacité, alors que Madame N. D est enceinte (grossesse à risques, semble-t-il). Cette période d'incapacité, est la première depuis 2002. Il sera fait à nouveau allusion à cette grossesse dans le rapport ultérieur du 22 janvier 2007, qui décrira que le traitement de celle-ci a été à l'origine d'un syndrome dépressif majeur.

Le nouveau rapport du 20 décembre 2006 (dossier appelante pièce 5) est également largement postérieur à la date notifiée de fin d'incapacité, et note un état dépressif aggravé après un accouchement en août 2006.

Le rapport dit « de synthèse » du 22 janvier 2007 (pièce 6) indique que le psychiatre a été consulté entre août 2000 et décembre 2001, et ensuite à nouveau à partir du 5 décembre 2006. Il retient que l'état de Madame N. D est « comparable à celui décrit dans son rapport de février 2001 », repris ci-avant. De cette comparabilité, il déduit la *continuité* d'une incapacité de travail de plus de 66%. La cour ne peut pas suivre le raccourci de ce raisonnement.

8. Par ailleurs, Madame N. D n'établit pas de nouvelle incapacité avant celle du 12 avril 2002, qui a été reconnue par la mutuelle. La Cour ne constate pas être saisie d'une contestation relative à la fin de cette nouvelle période d'incapacité.

9. En résumé, aucune pièce médicale n'établit que Madame N. D présentait, ni le 16 février 2001, date de la première décision telle que confirmée ensuite par une seconde décision (à la date du 5 mars 2001), ni le 1^{er} mars 2001, et jusqu'à la nouvelle période d'incapacité reconnue en avril 2002, une incapacité de travail qui serait étrangère aux séquelles de l'accident et qui s'élèverait, pour un motif étranger à cet accident, à 66% de sa capacité de gain compte tenu des séquelles de cet accident.

La Cour n'est pas saisie d'une contestation relative à la période ultérieure.

Il n'y a pas lieu de recourir à l'avis d'un expert.
L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel non fondé et en déboute l'appelante,

Met les dépens d'appel à charge de l'ANMC, non liquidés à ce jour par
Madame N. D.

Ainsi arrêté par :

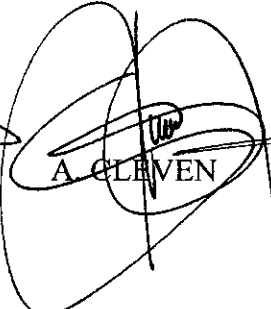
. A. SEVRAIN Conseiller

. A. CLEVEN Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. CLEVEN


Ph. VANDENABEELE


A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le deux septembre deux mille dix, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN